

terre est collective. Dans le cas des Indiens, la terre est tenue en réserve par le gouvernement fédéral. Mais la notion de droits collectifs est très forte, même en tenant compte de la manière dont le gouvernement fédéral administre la chose. Dans le cas des Inuits du nord du Québec, nous possédons ces terres collectivement par l'entremise d'un conseil municipal qui administre ces terres au nom de la collectivité.

Mais voici où le problème se situe. Maintenant que la Constitution nous reconnaît le droit de posséder collectivement des terres, qu'arrive-t-il à la personne qui construit un chalet ou un petit bâtiment sur cette propriété? La communauté a-t-elle le droit d'exproprier la propriété de cette personne sans compensation? De la façon dont la loi est actuellement rédigée, la personne n'aurait droit à aucune compensation parce que la terre appartient à la collectivité par l'entremise du village. Donc, même au sein de notre propre société, nous sommes aux prises avec de nombreuses ambiguïtés de ce genre qui donneront lieu à l'avenir à de nombreux cas d'injustice comme on commence déjà à le constater.

Dans le domaine du droit criminel, dans bien des cas, notre société est forcée de s'en remettre à une autre société pour résoudre les cas problèmes. Du fait de cette situation, les gens n'ont plus de comptes à rendre aux aînés de leur propre communauté, comme l'exige la tradition. Ils n'ont pas le sentiment d'être punis pour leur crime au sein de leur propre communauté. La question de savoir si une personne a commis un crime et quel châtiment conviendrait pour ce crime est réglée complètement à l'extérieur de la communauté. Les autochtones n'ont pas le sentiment qu'on leur permet d'assumer la responsabilité de leurs actes au sein de la communauté. Cela s'applique également au droit civil et sur le plan des affaires municipales, mais je crois que ce principe devrait s'étendre au droit criminel. Il n'en a pas du tout été question jusqu'à maintenant.

Nous sommes à la merci des provinces et du gouvernement fédéral quand il est question de culture, d'éducation et de droits linguistiques. Même si la forte majorité des gens de ma région ne parlent qu'une seule langue, l'inuit—aujourd'hui nous pouvons faire presque toutes nos affaires dans notre propre langue, nous avons aussi des programmes d'ordinateurs dans notre langue—nous n'avons pas le droit de parler notre langue. C'est le cas même dans des localités où plus de 95 p. 100 des habitants sont Inuit, et plus de la moitié d'eux ne parlent que l'inuit. En vertu des lois canadiennes, souvent nous sommes obligés de faire des affaires dans des langues qui ne sont pas la nôtre. Voilà pourquoi les chefs de nos collectivités—les plus âgés dans la plupart des cas—ne peuvent même pas en faire partie. Seuls ceux qui sont allés à l'école des blancs et qui ont étudié un peu, comme moi, par exemple, peuvent prendre part aux activités locales, régionales et municipales. La situation s'est améliorée un peu depuis quelques années, surtout dans le nord du Québec à la suite de la convention sur la Baie James. Cependant, il faut que nous soyons capables de prendre le contrôle et de légiférer dans les domaines dont dépend notre survie comme groupe distinct dans ce pays. Ces domaines sont la culture, l'éducation et les droits linguistiques.

J'ai participé au processus constitutionnel depuis le début jusqu'à sa fin toute récente. En premier, nous avons discuté l'idée d'une charte des droits des autochtones. Les droits des

autochtones ne se limitaient pas au seul droit à l'autonomie gouvernementale. Ce droit très important faisait partie d'une longue liste d'autres droits importants.

● (1700)

Même si on nous accordait le droit à l'autonomie gouvernementale, il serait nécessaire d'assurer par la constitution la protection des membres de notre société. Il ne suffit pas simplement de le faire en appliquant la Charte des droits et libertés. Il faut mettre au point une charte qui donnera non seulement des garanties constitutionnelles à la collectivité mais qui protégera aussi les personnes qui en font partie, en tenant compte de leurs particularités et de celles qui sont propres à notre culture.

Voilà les nombreux domaines où nous sommes laissés dans ce que j'appellerais un «vide juridique», puisque nous n'avons plus aucun recours. Nous n'avons plus le moyen de traiter avec les gouvernements et d'exposer clairement nos droits.

Dans la situation actuelle, si une personne voulait poursuivre le conseil de bande parce que la propriété construite par sa famille il y a deux générations était menacée d'expropriation, elle n'aurait aucun recours légal. Elle serait expropriée sans compensation.

Pour certains droits de ce genre donc, rien n'est prévu. Il s'agit de questions qui ne tarderont pas à être soulevées parmi les autochtones du Canada. Il nous faut un processus qui nous permette de définir ces problèmes et de leur donner une reconnaissance juridique. Certains droits peuvent être protégés par voie législative mais nous continuerons de devoir saisir un autre gouvernement de nos propositions, tout en espérant qu'il les accepte. Il faut qu'on nous donne le droit de légiférer dans certains de ces domaines.

Certains autres domaines doivent même échapper à la compétence législative de nos gouvernements autonomes puisqu'ils ont trait à la protection de la personne ou de petites collectivités qui font partie de notre société. Ces garanties pourraient être inscrites dans la constitution tout comme on y a inscrit les droits individuels pour les protéger des gouvernements. Les membres des collectivités autochtones doivent être protégés de leurs gouvernements de la même manière. Il nous faut un processus qui intervienne à ces deux niveaux.

Pour ce qui est des aspects non constitutionnels, il nous faut un lieu de rencontre où nous pourrions commencer à parler des lois et des règlements qui nous sont nécessaires et à définir clairement quels sont les droits qu'il nous faut protéger dans la constitution.

**Le président:** Merci beaucoup. Jusqu'à maintenant, seul le sénateur Stewart a indiqué son intention d'interroger le témoin.

**Le sénateur Stewart (Antigonish-Guysborough):** Je vous remercie, monsieur le président. Ma question vise à obtenir des éclaircissements sur votre situation juridique ou constitutionnelle. Si j'ai bien compris, vous êtes des Inuit qui vivez sur le territoire du Québec, c'est-à-dire à l'intérieur des frontières qui sont celles du Québec depuis 1912. Comme nous le savons, en vertu de l'article 91 de l'Acte constitutionnel de 1867, il est prévu explicitement que les Indiens et les territoires réservés aux Indiens relèvent de la compétence législative du gouvernement du Canada. Pouvez-vous nous dire quelle disposition constitutionnelle s'applique aux membres de votre groupe?